MONEX EUROPA, S.L.
Torre Picasso Plaza de Pablo Ruiz
Picasso, 1 Planta 31 B
28020 – Madrid
Espagne
T: +34 91 143 00 20
E: compliance.mesl@monexeurope.eu

Monex Europa, S.L (« Monex » ou « MESL » de ou « nous »)

CONDITIONS GENERALES DE L'ACTIVITE

Les présentes Conditions générales, version 2024 (« Conditions générales ») régissent tous les contrats conclus entre Monex et le Client en rapport avec la prestation par Monex d'opérations de change et de services de paiement (définis ci-dessous) au Client.

Monex Europa, S.L. (FRN : 6936) est autorisée et réglementée par la Banque d'Espagne en tant qu'établissement prestataire de services de paiement pour assurer des services de transfert de fonds.

Nos Services : Monex fournit à ses clients des services de change consistant en l'achat et la vente de devises livrables pour répondre à leurs besoins personnels et/ou commerciaux. Monex n'assure pas la prestation de ces services à des fins d'investissement ou spéculatives.

Les services assurés par Monex sont les suivants :

a) achat et vente de devises livrables conformément aux instructions du Client pour des contrats à régler le jour même, (same day), le jour suivant (next day), au comptant (spot) et à terme (forward) ;

b) acceptation d'instructions pour passer des Ordres à cours limité (limit orders) ;

c) acceptation d'instructions pour passer des Ordres à seuil de déclenchement (stop loss) ;

d) services de transfert de fonds nécessitant la livraison de devises par virement électronique ;

e) d'autres Services selon ce qui sera convenu entre Monex et le Client, qui seront régis par les présentes Conditions générales et l'annexe correspondante (le cas échéant).

1. DÉFINITIONS

1.1 **« Devise acceptée »** désigne une Devise majeure, une Devise mineure ou une Devise exotique telles que définies dans les contrats Monex conclus par le Client.

1.2 **« Variation défavorable du marché »** désigne une fluctuation défavorable sur le marché des changes entre la Devise d'achat et la Devise de vente, qui se traduit par une perte si le Client ne parvient pas à exécuter le Contrat.

1.3 **« Réglementation en vigueur »** désigne l'ensemble des lois et des règlements en vigueur au moment donné et en lien direct ou indirect avec l'achat ou la vente de devises, notamment le RDLPS, la MiFID II, la Loi 6/2023 du 17 mars relative aux marchés de valeurs et de services d'investissement et la Loi 10/2010 du 28 avril de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1.4 **« Formulaire d'adhésion »** désigne le formulaire d'adhésion par lequel le Client souscrit la prestation de certains services par Monex et effectue certains choix et certaines déclarations en rapport avec les présentes Conditions générales.

1.5 **« Personne autorisée »** désigne une Personne autorisée par la Personne autorisée chargée de superviser (qui peut être cette même personne) sur Monex Pay à donner au nom du Client des instructions de transaction et/ou de paiement et/ou d'autres instructions, à utiliser et accéder au Compte en ligne du Client et/ou à donner des instructions au bureau de négociation. La notification du statut de cette personne à Monex et du type d'instructions que celle-ci peut donner à Monex ne peut être effectuée que par la Personne autorisée chargée de superviser ou par une personne ayant la qualité d' « administrateur » sur Monex Pay ; la Personne autorisée chargée de superviser communiquera cette information à Monex, conformément à ce que requiert la plate-forme Monex Pay.

1.6 **« Solde »** désigne le solde en Devise de vente requis pour régler un Contrat à terme.

1.7 **« Devise d'achat »** désigne la Devise d'achat conformément aux termes du Contrait.

1.8 **« Organisme caritatif »** désigne un organisme caritatif reconnu dont le revenu annuel est inférieur à 1 million d'euros.

1.9 **« Client »** désigne la partie qui reçoit les services de change de devises de Monex conformément aux présentes Conditions générales, comme indiqué dans le Bordereau.

1.10 **« Compte en ligne du Client »** désigne un compte du grand livre interne (ni un compte bancaire ni un compte de monnaie électronique), ouvert pour le Client par Monex sur Monex Pay qui donne au Client la possibilité de donner des Instructions de paiement en ce qui concerne la Devise d'achat conformément à un Contrat.

1.11 **« Consommateur »** désigne un individu qui agit avec une finalité autre que commerciale, professionnelle ou pour affaires.

1.12 **« Contrat »** désigne un contrat de change de devises conclu par Monex et le Client conformément aux présentes Conditions générales en vertu duquel Monex convient d'acheter la Devise de vente fournie par le Client et le Client convient d'acheter la Devise d'achat fournie par Monex à la Date de livraison.

1.13 **« Date du Contrat »** est la date de conclusion du Contrat entre Monex et le Client comme indiqué sur le Bordereau.

1.14 **« Bordereau »** désigne le document écrit indiquant les détails du Contrat que Monex envoie au Client après réception de l'Ordre de celui-ci, Ordre limite ou d'un Ordre stop-loss, qui a été accepté par Monex.

1.15 **« Client entreprise »** désigne un Client qui n'est pas un Consommateur, un Organisme caritatif, une Micro-Enterprise ou une Petite entreprise.

1.16 **« Annexe devise »** désigne l'appendice devise de Monex mis à jour.

1.17 **« Date de livraison »** désigne la date à laquelle la banque de Monex reçoit instruction d'envoyer la Devise d'achat sur le Compte spécifié.

1.18 **« Investissement direct »** désigne un placement de fonds dans une entreprise, soit directement soit via une société holding, pour acquérir une participation de long terme et un degré de contrôle substantiel sur cette entreprise.

1.19 **« Devise exotique »** désigne une devise spécifiée comme telle dans l'Annexe devise ou dans tout autre document fourni par Monex au Client.

1.20 **« Services de change »** désigne les Services de change définis dans les présentes Conditions générales, en particulier dans les articles 12 à 21.

1.21 **« Contrat à terme »** désigne un Contrat dont la Date de valeur est plus reculée que celle d'un Contrat Spot et qui est un Contrat à terme exonéré de la MiFID.

1.22 **« Contrepartie financière »** a la signification qui lui est donnée par l'article 2(8) de l'European Market Infrastructure Regulation (EMIR) (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en date du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

1.23 **« Biens et services »** désigne tous biens et services, dont la propriété intellectuelle, les logiciels, les brevets, le foncier.

1.24 **« Marge initiale »** désigne le montant de la Devise acceptée qui doit être versé à Monex par le Client pour un Contrat calculé en tant que pourcentage du montant notionnel de chaque Contrat de change.

1.25 **« Ordre limite »** désigne une Instruction du Client à Monex de conclure un Contrat si le Taux Monex de la Devise de vente par rapport à la Devise d'achat atteint un taux spécifié.

1.26 **« Devise majeure »** désigne chaque devise définie comme étant une devise majeure dans l'Annexe Devise ou dans tout autre document fourni par Monex au Client.

1.27 **« Appel de marge »** désigne une demande de Monex au Client concernant la Marge initiale et/ou la Marge de variation.

1.28 **« Pourcentage de la marge initiale »** désigne le taux auquel la Marge initiale est calculée.

1.29 **« Évaluation au prix de marché »** désigne le processus par lequel une Transaction est calculée comme étant dans le jeu (`onside') ou hors-jeu (`offside'). Il s'agit du profit ou de la perte notionnelle dans l'hypothèse où l'on exécuterait une transaction opposée et symétrique au taux actuel du marché.

1.30 **« Micro-entreprise »** désigne une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le bilan ne dépasse pas 2 millions euros (ou une monnaie équivalente), y compris les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale ou autre, et les sociétés de personnes ou associations exerçant régulièrement une activité économique.

1.31 **« Contrat à terme exonéré de la MiFID »** désigne un contrat à terme conclu afin de faciliter le paiement de Biens et de services ou d'un Investissement direct identifiables, lorsque le Client n'est pas une Contrepartie financière, et qui est réglé physiquement à moins qu'une alternative soit possible dans le cadre des Règles applicables.

1.32 **« MiFID II »** désigne la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/EU (refondue). Texte présentant un intérêt pour l'EEE.

1.33 **« Devise mineure »** désigne une devise spécifiée comme étant une devise mineure dans l'Annexe Devise ou dans tout autre document fourni par Monex au Client.

1.34 **« Monex ou MESL »** désigne Monex Europa, S.L, société immatriculée en Espagne sous le numéro B56461320 dont le siège est sis Torre Picasso, Plaza Pablo Ruiz Picasso 1, 28020 Madrid, Espagne.

1.35 **« Compte devise d'achat Monex »** est un compte bancaire général distinct ouvert au nom de Monex sur lequel Monex reçoit la Devise d'achat et par le débit duquel la Devise d'achat est versée par Monex sur le Compte spécifié.

1.36 **« Société du groupe Monex »** désigne Monex Europa, S.L. ou toute autre société ou filiale de Monex Europa, S.L. à laquelle des droits, des bénéfices ou des obligations sont transférés.

1.37 **« Monex Pay »** désigne la plate-forme en ligne de Monex qui est accessible sur son site Web pour la prestation de services de paiement et d'autres prestations disponibles à un moment donné.

1.38 **« Taux Monex »** désigne le taux auquel Monex cherche à faire des transactions par un Ordre limite ou un Ordre stop-loss.

1.39 **« Contrat jour suivant »** désigne un Contrat dans lequel la Date de valeur est le Jour ouvré suivant la Date du Contrat.

1.40 **« Compte désigné »** est un compte bancaire général distinct ouvert au nom de Monex que Monex indique sur le Bordereau pour la réception des fonds du Client, ou que Monex indique à tout moment.

1.41 **« Client non-entreprise »** désigne un Client qui peut être un Consommateur, une Micro-entreprise, un Organisme caritatif ou une Petite entreprise.

1.42 **« Ordre »** désigne une instruction du Client à Monex pour conclure un Contrat même jour, un Contrat jour suivant, un Contrat Spot ou un Contrat à terme.

MONEX EUROPA, S.L.
Torre Picasso Plaza de Pablo Ruiz
Picasso, 1 Planta 31 B
28020 – Madrid
Espagne
T: +34 91 143 00 20
E: compliance.mesl@monexeurope.eu

1.43 **« Confirmation d'Ordre »** désigne un document écrit de Monex adressé au Client donnant des précisions sur l'Ordre limite ou un Ordre stop-loss reçu du Client.

1.44 **« Paiement »** désigne un paiement effectué par Monex sur le Compte spécifié par virement électronique en vertu d'une Instruction de paiement.

1.45 **« Confirmation de paiement »** désigne un paiement effectué par Monex en vertu d'un document écrit donnant des précisions sur le Paiement qu'elle a exécuté.

1.46 **« Instruction de paiement »** désigne une instruction donnée par le Client à Monex pour qu'elle effectue un Paiement.

1.47 **« Instrument de paiement »** désigne un dispositif ou un ensemble de procédures convenu(es) permettant au Client d'accéder à un compte, d'obtenir des informations sur son compte ou de donner des Instructions de paiements à Monex.

1.48 **« Services de paiement »** désigne les services de transfert de fonds assurés par Monex conformément aux présentes Conditions générales et, en particulier, aux articles 22 à 31, selon le cas.

1.49 **« Date de valeur du paiement »** désigne la date figurant sur une notification de prépaiement au Client par Monex, ou lorsque la Devise d'achat est créditée sur le Compte spécifié.

1.50 **« Politique de confidentialité »** désigne la politique de confidentialité de Monex disponible sur le site Web à un moment donné.

1.51 **« RDLSP »** désigne le décret royal 19/2018 du 23 novembre relatif aux services de paiement et autres mesures financière urgentes.

1.52 **« Contrat même jour »** désigne un contrat dont la Date de valeur est la même que la Date du Contrat.

1.53 **« Devise de vente »** désigne la devise vendue par le Client conformément aux termes du Contrat.

1.54 **« Petite entreprise »** désigne une entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel est inférieur à 10 millions d'euros.

1.55 **« Compte spécifié »** désigne le compte bancaire figurant sur l'Instruction de paiement (sur laquelle doivent figurer l'identifiant unique, le nom du compte, le code guichet et le numéro de compte pour les paiements en livres sterling et le nom du compte, le code Swift et le numéro IBAN pour certains paiements dans l'Espace Economique Européen), que le Client convient qu'il sera le compte bancaire sur lequel Monex enverra la Devise d'achat.

1.56 **« Contrat Spot »** désigne un Contrat relatif à une Devise majeure dans lequel la Date de valeur est à deux Jours ouvrés après la Date du Contrat ou davantage, selon la pratique du marché pour les autres devises.

1.57 **« Stop Loss »** désigne une Instruction du Client à Monex de conclure un Contrat si le Taux Monex de la Devise de vente par rapport à la Devise d'achat atteint un taux spécifié.

1.58 **« Personne autorisée chargée de superviser »** désigne une personne qui est un administrateur du Client ou qui exerce une fonction équivalente que le Client a nommée spécialement avec le pouvoir de désigner des Personne autorisées ayant les droits et le statut d'un administrateur sur Monex Pay.

1.59 **« Directives de négociation »** désigne les instructions reçues par Monex du Client pour placer un Ordre, un Ordre limite ou d'un Ordre stop-loss conformément aux présentes conditions générales.

1.60 **« Transaction »** désigne la transaction sous-jacente de vente de la Devise de vente et d'achat de la Devise d'achat relativement à un Contrat particulier entre le Client et Monex.

1.61 **« Date de valeur »** désigne la date indiquée sur le Bordereau à laquelle la Devise de vente ou le Solde (dans le cas d'un Contrat à terme) doit être transférée par le Client sur le Compte indiqué.

1.62 **« Marge de variation »** désigne le montant de la Devise acceptée requis par Monex en sus de la Marge initiale conformément aux présentes Conditions générales.

1.63 **« Site Web »** désigne le site Web de Monex : www.monexeurope.eu/en/mesl/.

1.64 **« Jour ouvré »** désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou autre jour au cours duquel le système de transfert express automatisé inter-européen (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer, ou TARGET2) ou tout autre système le remplaçant est fermé.

1.65 **« Heures d'ouverture »**, entre 9 heures et 17 heures à Madrid un Jour ouvré.

1.66 Les titres contenus dans les présentes Conditions générales n'ont qu'une finalité pratique et sont sans incidence sur l'interprétation. Sauf si le contexte s'y oppose, le singulier inclut le pluriel.

2. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT EN GÉNÉRAL

2.1 Monex et le Client conviennent que le Titre II du RDLSP ne s'applique pas au présent Contrat, conformément à l'article 28 du RDLSP.

2.2 À chaque Date du Contrat et à chaque Date de valeur, le Client déclare à Monex et s'engage envers lui comme suit :

(a) le Client souhaite conclure un ou plusieurs Contrats avec Monex pour l'achat, la vente la livraison de devises livrables conformément aux présentes Conditions générales ;

(b) le Client agit en qualité de mandant et non de mandataire d'un tiers dont l'identité n'a pas été dévoilée à MESL, il a tous pouvoirs et autorité au regard de la loi pour conclure un Contrat avec Monex et il reconnaît que Monex agit également en qualité de mandant relativement à chaque Contrat.

2.3 Tous les renseignements fournis à Monex par le Client sont vrais, exacts et non trompeurs. Monex se réserve le droit de demander en outre confirmation écrite de toutes Directives de négociation ou Instructions de paiement, par exemple lorsque les Directives de négociation ou les Instructions de paiement paraissent ambiguës ou confuses.

2.4 Le Client communiquera entièrement toute information pertinente pour un Contrat conclu avec Monex, notamment d'ordre financier ou relative à la structure de la société, à ses propriétaires en droit et réels. Le Client convient de notifier à Monex tout changement, notamment concernant le nom, l'adresse, les cadres, les banquiers, et tout autre renseignement pertinent pouvant affecter les décisions de Monex relatives au Client.

2.5 Le Client convient que Monex peut effectuer des vérifications et lui demander tout renseignement, que le Client convient de mettre à sa disposition, en ce qui concerne sa situation financière ou pour permettre à Monex de se conformer aux Règles applicables et/ou de prendre des décisions quant à l'acceptation ou la poursuite d'un Contrat. Les renseignements portent, notamment, sur :

a) s'agissant d'un Contrat à terme, des renseignements sur les demandes présentes et futures du Client relativement à l'achat de Biens et services ;

b) s'agissant d'un Contrat à terme relatif à un Investissement direct, des précisions sur le bénéficiaire de l'investissement, les intérêts du bénéficiaire dans l'investissement, le degré de gestion et de contrôle qu'il exerce et les objectifs.

2.6 Chaque Contrat conclu par le Client l'est pour des finalités légitimes d'ordre personnel ou commercial, et s'agissant d'un Contrat à terme celui-ci est exonéré de la MiFID.

2.7 Le Client se fie à son propre jugement pour conclure le Contrat et ne se fie pas à l'avis ou à l'opinion émis par Monex.

2.8 Le Client a sous son contrôle la Devise de vente, il a la faculté de transférer la Devise de vente à Monex pour avoir des fonds compensés à la Date de valeur et il souhaite et est en mesure d'accepter la livraison de la Devise d'achat à la Date de livraison. Le Client convient également qu'une Instruction de paiement ne sera pas acceptée et traitée par Monex si le Compte en ligne du Client ne dispose pas de fonds suffisants à la date de réception de l'Instruction de paiement.

2.9 Le Client convient de notifier sans délai à Monex tout changement affectant les déclarations visées ci-dessus.

2.10 En souscrivant les présentes Conditions générales, le Client accepte inconditionnellement l'ensemble des clauses contenues dans les documents qui constituent un Contrat entre le Client et Monex.

2.11 Le Client reconnaît que Monex ne donne pas de conseil en matière financière, juridique, fiscale ou d'une autre nature en rapport avec les services objet des présentes Conditions générales. Par son acceptation des présentes Conditions générales, le Client confirme qu'il se fonde sur son propre jugement et que Monex n'a aucune obligation de formuler une appréciation au nom du Client quant à l'intérêt ou la convenance d'une transaction, une affaire ou un service fourni par Monex.

2.12 Le Client déclare être pleinement satisfait de la situation financière et juridi que de Monex.

3. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Si le Client est un Client entreprise :

Sauf stipulation expresse relative à des services particuliers fournis par Monex, ou si Monex détermine qu'une modification particulière s'impose en raison des Règles applicables et qu'un délai plus bref est nécessaire, ou encore qu'il ne faut pas de notification, Monex se réserve le droit, à son entière discrétion, de modifier les présentes Conditions générales en le notifiant par écrit avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours ouvrés pour que les changements produisent leurs effets, si Monex considère, à son entière discrétion, que ces changements ne causent aucun détriment significatif au Client. Pour tout autre changement, sauf si un délai de préavis plus bref est nécessaire en raison du présent article 3.1.1, Monex notifiera les changements avec préavis de dix (10) Jour ouvrés avant que les changements de produisent leurs effets. Nonobstant préavis stipulé dans l'article 3.1.1. Monex respectera en toutes circonstances le délai de notification stipulé par toute loi ou réglementation applicable en Espagne. L'avis écrit peut prendre la forme d'un e-mail ou d'un autre moyen électronique avec accusé de réception, et Monex pourra en informer le Client en publiant ces changements sur son Site Web.

3.1.1 Si le Client conteste une modification des présentes Conditions générales, Monex considérera qu'il ne souhaite pas placer de futures opérations avec elle et toutes les positions ouvertes seront réglées soit en espèces soit physiquement à la Date de valeur en question à l'arrivée de l'échéance ; les relations seront automatiquement résiliées au moment de ce règlement, sauf si Monex notifie par écrit une autre issue au Client.

3.2 Si le Client est un Client non-entreprise :

3.2.1 Monex informera le Client non-entreprise de toute modification des Conditions générales de façon claire et individualisée, sans y ajouter d'autres informations ou annonces, sur papier ou sur un autre support durable, avec un préavis d'au moins deux (2) mois avant la date d'effet de la modification proposée.

MONEX EUROPA, S.L.
Torre Picasso Plaza de Pablo Ruiz
Picasso, 1 Planta 31 B
28020 – Madrid
Espagne
T: +34 91 143 00 20
E: compliance.mesl@monexeurope.eu

3.2.2 Le Client non-entreprise peut accepter ou refuser les modifications susvisées avant la date proposée pour leur prise d'effet par les mêmes moyens que ceux utilisés pour la notification.

3.2.3 Monex peut mettre en œuvre immédiatement un changement qui est sans conteste favorable au Client non-entreprise.

3.2.4 Si le Client non-entreprise ne notifie pas à Monex son refus de la modification des Conditions générales visée à l'article 3.2.2 ci-dessus avant la date d'effet proposée, il sera réputé avoir accepté la modification des Conditions générales.

3.2.5 Si le Client n'accepte pas les changements, Monex considérera qu'il souhaite résilier le présent Contra, sans encourir de frais à ce titre.

4. DROIT DE RÉSILIATION GÉNÉRAL

4.1 Le Client peut résilier les présentes Conditions générales en le notifiant par écrit à Monex si Monex manque à ses obligations en vertu des Conditions générales.

4.2 Monex se réserve le droit de résilier avec effet immédiat le droit du Client d'utiliser et d'accéder à Monex Pay, aux Services de paiement et au Compte en ligne du Client afin de protéger les intérêts commerciaux légitimes de Monex.

4.3 La résiliation des Conditions générales se fera sans frais, sauf si le Contrat était en vigueur depuis moins de six mois. Dans ce dernier scenario, Monex pourra percevoir des frais appropriés et proportionnés au coût de la résiliation. Si ces frais et dépenses ont été payés à l'avance, Monex les remboursera à proportion de la durée couverte par les frais et dépenses en question.

4.4 Si le Client est un Client non-entreprise, il peut résilier les Conditions générales à tout moment sans préavis. Monex exécutera l'ordre de résilier le Contrat au plus tard 24 heures après réception de la demande du Client non-entreprise.

4.5 Si le Client est un-Client non-entreprise, Monex peut résilier les Conditions générales convenues pour une période indéterminée avec un préavis d'au moins deux (2) mois.

4.6 Si le Client n'exécute pas ses obligations en vertu d'un Contrat, il devra payer toute charge d'intérêts encourus par Monex en raison de cette inexécution. Ces intérêts seront calculés en ajoutant 2 % par an au taux de référence de la Banque Centrale Européenne, le cas échéant, mais fixés à 2% annuels pour toute période au cours de laquelle ce taux de base est inférieur à 0%.

5. DÉCLARATIONS, AVIS ET COMMUNICATIONS

5.1 Monex remettra au Client un bulletin mensuel par e-mail. En cas de circonstances exceptionnelles, Monex remettra au Client les bulletins par un moyen alternatif, Monex se réservant alors le droit de facturer au Client dix (10) euros par bulletin transmis par un autre moyen.

5.2 Tous les avis sont en anglais, sauf autre accord entre Monex et le Client. À la demande du Client, les Conditions générales et les avis peuvent être traduits dans une autre langue aux frais du Client.

6. FORCE MAJEURE

6.1 Ni Monex ni le Client ne sont responsables envers l'autre en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle si l'exécution de cette obligation est empêchée par des circonstances échappant au contrôle de Monex ou du Client, selon le cas (ci-après un Cas de force majeure). Pour écarter toute ambiguïté, n'est pas un Cas de force majeure une Variation défavorable du marché ou un événement entraînant une Variation défavorable du marché, mais si Monex n'est pas en mesure d'obtenir la Devise d'achat en raison de circonstances échappant à son contrôle raisonnable, cela est bien un Cas de force majeure.

6.2 Si Monex et/ou le Client n'est pas en mesure d'exécuter ou est retardé dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat en raison d'un Cas de force majeure, Monex et/ou le Client, selon le cas, le notifiera sans délai à l'autre partie et s'efforcera par tout moyen raisonnable de poursuivre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat ; si un Cas de force majeure empêche une partie d'exécuter ses obligations contractuelles pendant une durée excessive , l'autre partie pourra résilier avec effet immédiat le Contrat en le notifiant par écrit à cette partie, sans préjudice des droits respectifs des parties.

7. CLAUSES DIVERSES

7.1 Rien dans les présentes Conditions générales n'a pour effet de créer entre les parties une société de personnes, une coentreprise, une relation mandant/mandataire, ni de conférer un droit ou un avantage à un tiers.

7.2 Les présentes Conditions générales avec le Bordereau constituent l'intégralité de l'accorddes parties relativement à un Contrat et remplacent tout accord, arrangement ou entente entre elles relativement à un Contrat. Le Client reconnaît que, pour conclure un accord avec Monex, il ne s'est fondé sur aucune déclaration, assurance ou garantie de Monex ni de l'un de ses employés ou représentants sauf comme expressément stipulé dans les présentes Conditions générales, ou sauf convenu par écrit par deux administrateurs de Monex.

7.3 Au cas où l'une des Conditions générales serait déclarée inapplicable ou illicite, les autres Conditions générales continueront néanmoins à produire leurs pleins effets.

8. DONNÉES PERSONNELLES

8.1 Dans cet article 8 :

(a) « PPD » désigne la loi organique 3/2018, du 5 décembre, relative à la protection des données personnelles et à la garantie des droits numériques, telle que modifiée, étendue ou remise en vigueur ;

(b) les termes « donnés personnelles » et «traiter » ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la PPD.

8.2 Le Client reconnaît que Monex peut traiter les Données personnelles des employés du Client (cadres, personnes habilitées et bénéficiaires effectifs compris) afin de (a) vérifier l'identité et la solvabilité du Client ; (b) qu'il est en conformité avec les lois, règles et règlements, dont les lois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et contre la corruption et les pots-de-vin ; (c) prévenir, détecter et enquêter sur la fraude ; (d) gérer l'information ou les relations avec le Client. Cela peut porter sur les noms, les coordonnées des contacts ainsi que les informations obtenues à l'occasion de recherches sur des bases de données électroniques et les informations détenues par les agences de vérification de la solvabilité.

8.3 Le Client garantit, déclare et prend l'engagement qu'il est en mesure, au regard de la PPD, de communiquer des données personnelles de ses employés qui relèvent des présentes Conditions générales et que, si besoin en vertu de la PPD, il a obtenu les consentements requis auprès de son personnel pour la communication et le traitement de leurs données personnelles comme indiqué dans les présentes Conditions générales.

8.4 Monex peut communiquer les données personnelles des employés du Client à (a) d'autres sociétés ou affiliés du Groupe Monex ; (b) aux tiers prestataires de services de Monex ; (c) aux agences de vérification de la solvabilité ; (d) à toute institution, tribunal, agence ou organisme (autorités chargées de l'application de la loi et de la réglementation) auxquelles Monex est tenue de communiquer ces données. Les destinataires peuvent être situés dans des pays qui n'ont pas de loi de protection des données personnelles équivalentes à la PPD. Dans un tel cas, Monex prendra les mesures appropriées pour assurer la sécurité des données personnelles conformément à la PPD.

8.5 Les employés du Client dont les Données personnelles sont traitées en vertu des présentes Conditions générales ont le droit d'accéder à leurs données personnelles détenues par Monex et d'en demander la correction. Ces droits peuvent être exercés en contactant Monex Europa à l'adresse gdpr@monexeurope.eu.

8.6 Le Client consent par les présentes à la divulgation et au partage d'informations, notamment les Données personnelles de ses employés, à et avec Monex et toute Société du groupe Monex, toujours conformément aux finalités exposées dans l'article 8.2.

9. DROIT APPLICABLE

9.1 Les présentes Conditions générales (y compris toute obligation non contractuelle découlant de ou en rapport avec les présentes Conditions générales) sont régies et s'interprètent par le droit espagnol.

9.2 Les parties se soumettent à la compétence non-exclusive des tribunaux de Madrid en cas de litige en rapport avec les présentes Conditions générales (y compris toute obligation non contractuelle découlant de ou en rapport avec les présentes Conditions générales).

10. LANGUE

10.1 Le Client reconnaît que, même s'il peut disposer en tout ou en partie des présentes Conditions générales dans une autre langue, la version qui prévaut est la version qu'il a signée dans la langue dans laquelle elles sont signées.

11. SOUS-TRAITANCE

11.1 Le Client reconnaît et accepte expressément que Monex a le droit de sous-traiter certains services, activités ou tâches comme, notamment, la fonction de gestion des contrats à terme (FX), l'infrastructure des réseaux, le développement des logiciels et de l'informatique en nuage à des tiers ou à une Société affiliée (les « prestataires de services sous-traités ») qui peuvent ne pas être régulés et être situés à l'extérieur de l'Espagne.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES SERVICES DE CHANGE

12. INSTRUCTIONS DU CLIENT POUR LA NÉGOCIATION

12.1 Toutes les Directives de négociation du Client données à Monex pour assurer un service ou une action sont régies par les présentes Conditions générales.

12.2 En cas de circonstances exceptionnelles, Monex n'est pas obligée d'accepter un Ordre, un Ordre limite ou d'un Ordre stop-loss et elle peut s'y refuser sans avoir à se justifier. Monex n'engagera pas sa responsabilité envers un Client ou une autre partie en cas de sinistre ou de dommage résultant du refus de Monex d'accepter un Ordre, un Ordre limite ou un Ordre stop-loss.

12.3 Un Ordre, après acceptation par Monex, se traduit par la conclusion par le Client d'un Contrat, chaque Contrat constituant un accord séparé et divisible.

12.4 Monex annulera un Ordre limite ou d'un Ordre stop-loss si elle reçoit du Client des Directives de négociation claires en ce sens avant de l'avoir traité.

12.5 Seule une Personne autorisée peut donner des Directives de négociation à Monex, ce qu'elle peut faire par téléphone ou par Internet, comme exposé dans les présentes Conditions générales. À cet égard, le Client convient que toute Personne autorisée est autorisée à donner des Directives de négociation à Monex par téléphone et/ou internet (e-mail compris).

12.6 Il appartient au Client, sous sa responsabilité, de tenir Monex informée de la liste à jour des Personnes autorisées ; Monex n'engagera pas sa responsabilité envers le Client ou un tiers après avoir accepté des Directives de négociation issues d'une personne qui détenait au départ le pouvoir d'agir au nom du Client mais ne l'a plus, si elle n'en a pas été informée correctement via Monex Pay.

MONEX EUROPA, S.L.
Torre Picasso Plaza de Pablo Ruiz
Picasso, 1 Planta 31 B
28020 – Madrid
Espagne
T: +34 91 143 00 20
E: compliance.mesl@monexeurope.eu

12.7 Monex est en droit d'agir selon les Directives de négociation qui émanent ou semblent émaner du Client ou d'une Personne autorisée, pour le compte du Client. Toutefois, au cas où Monex soupçonnerait que des Directives de négociation n'émanent pas d'une Personne autorisée, elle peut contacter le Client pour se faire confirmer ces Directives de négociation.

12.8 Une fois que des Directives de négociation ont été données par le Client, celui-ci ne peut pas les retirer ou les modifier sans l'accord préalable de Monex. Monex peut, à son entière discrétion, refuser ou accepter cette demande du Client de retirer ou de modifier des Directives de négociation, sauf dans la mesure où elles sont entachées d'une erreur substantielle du Client et/ou s'il y a assez de temps pour modifier l'ordre.

12.9 Si Monex retire ou modifie des Directives de négociation à la demande du Client, celui-ci sera tenu de rembourser intégralement Monex, à la demande de celle-ci, de toute perte et tous frais subis en raison de ce retrait ou de cette modification.

12.10 Le Client convient que Monex peut enregistrer et conserver toutes les communications par téléphone et par Internet. Monex se réserve le droit de produire et de conserver la transcription ou les copies de ces communications sur un serveur central et de s'en servir afin de vérifier les détails d'un Contrat ou de résoudre un différend entre le Client et Monex. Les conversations au téléphone peuvent être enregistrées avec ou sans une tonalité d'avertissement automatique. Dans chaque cas, le Client acceptera ces enregistrements en tant que preuve de Directives de négociation ou d'autres communications enregistrées.

12.11 Étant entendu que Monex s'efforcera de préserver la sécurité et la confidentialité des communications par Internet, le Client reconnaît que internet et les e-mails peuvent ne pas être un moyen sécurisé de communication d'informations sensibles. Le Client convient que les communications par e-mail ou que l'utilisation du site Web de Monex sont aux risques du Client.

INSTRUCTIONS DE NÉGOCIATION REÇUES PAR TÉLÉPHONE

12.12 Monex vérifiera les pouvoirs de la personne qui appelle en lui demandant son nom et, si le nom donné est celui d'une Personne autorisée, Monex sera en droit de considérer que la personne qui appelle est pleinement habilitée à donner des Directives de négociations.

INSTRUCTIONS DE NÉGOCIATION REÇUES PAR INTERNET

12.13 Le Client autorise Monex à agir selon les Directives de négociation qu'elle reçoit à tout moment et qui, à son appréciation, proviennent du Client. Monex se réserve le droit de procéder à d'autres vérifications de la communication par Internet si elle l'estime nécessaire.

12.14 Lorsqu'une Personne autorisée donne des Directives de négociation par internet, le Client convient que Monex n'est pas en mesure de vérifier absolument qu'elle a bien été placée par le Client ou qu'elle n'est pas entachée d'erreur. Les Directives de négociations sont données aux risques du Client. Le Client convient d'indemniser Monex en cas de perte résultant d'une erreur de Monex lors de l'acceptation de Directives de négociation, et il reconnaît que Monex n'a aucune obligation de procéder à des recherches en ce qui concerne les Directives de négociation envoyées par Internet qu'elle croit être d'authentiques communications du Client envoyées par internet.

13. DOCUMENTATION DE NÉGOCIATION

13.1 Le Client est seul responsable de vérifier si les détails qu'il fournit à Monex pour permettre à celle-ci d'exécuter les Directives de négociation, notamment les coordonnées des personnes contact du Client et les autres détails des Directives de négociation, sont vraies et exactes ; il ne doit retenir ni omettre aucune information qui aurait pour effet de rendre ces détails faux ou inexacts. Le Client convient de notifier immédiatement à Monex s'il a connaissance d'une erreur ou d'un changement des détails qu'il a fournis à Monex.

13.2 Suite à la réception d'un Ordre, d'un Ordre limite ou d'un Ordre stop-loss, Monex transmettra par e-mail au Client un Bordereau en cas d'Ordre et une Confirmation d'Ordre en cas d'Ordre limite ou d'Ordre stop-loss. Le fait pour Monex de ne pas délivrer immédiatement un Bordereau ou une Confirmation d'Ordre au Client sera sans incidence sur les droits et les obligations de chaque partie en vertu des présentes Conditions générales.

13.3 En cas d'erreur ou d'omission dans le contenu d'un Bordereau ou d'une Confirmation d'Ordre envoyé au Client par Monex, le Client doit notifier cette erreur ou cette omission à Monex dans le délai d'une heure d'ouverture suivant son envoi au Client. Si le Bordereau ou la Confirmation d'Ordre est envoyée hors des heures d'ouverture normales (de 9 heures à 17 heures à Madrid), l'erreur ou l'omission doit être notifiée la première heure d'ouverture du Jour ouvré suivant. Par la suite le Client sera réputé avoir accepté le contenu du Bordereau ou de la Confirmation d'Ordre et ne sera plus en droit d'en contester le contenu. Si le Client notifie une erreur ou une omission dans un Bordereau ou une Confirmation d'Ordre à Monex dans le délai indiqué ci-dessus, Monex et le Client s'efforceront, agissant de bonne foi et conformément aux usages commerciaux raisonnables, de résoudre leur différend et de s'entendre sur le contenu révisé du Bordereau ou de la Confirmation d'Ordre dès que possible.

13.4 Les Bordereaux et les Confirmations d'Ordres doivent être envoyés par e-mail. Lors de circonstances exceptionnelles et sur demande écrite du Client, ils peuvent être envoyés par la poste. Ils seront réputés reçus par le Client dès leur transmission s'ils sont envoyés par e-mail et 48 heures après la date de remise au courrier postal s'ils sont envoyés par la poste. Les documents doivent être envoyés à la dernière adresse e-mail ou adresse postale connue notifiée par chaque partie. Il appartient au Client de veiller à ce que ses informations contact soient à jour auprès de Monex.

13.5 Monex se réserve le droit d'émettre à nouveau un Bordereau ou une Confirmation d'Ordre en cas d'erreur, de faute par inadvertance ou d'omission et elle s'engage à agir promptement dès qu'elle en aura connaissance.

13.6 Le Client est en droit de disposer d'une copie du Bordereau et des présentes Conditions générales à tout moment jusqu'à la résiliation des Services de change ou des Services de paiement, selon la première à intervenir.

14. OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN CAS DE DÉFAUT

14. Le Client reconnaît que, en raison de la nature des marchés de devises, le temps est un facteur essentiel pour les opérations avec des devises entre le Client et Monex ce qui concerne les obligations du Client.

14.2 Pour les Contrats même jour, les Contrats jour suivant et les Contrats Spot, le Client doit remettre l'intégralité du montant de la Devise de vente en fonds compensés sur le Compte indiqué, moins une marge, pour ce Contrat particulier déjà détenu par Monex au plus tard à midi heure de Madrid le jour de la Date de valeur, selon les instructions de Monex. Le fait de ne pas remettre en intégralité le montant de la Devise de vente à midi heure de Madrid à la Date de valeur constitue un manquement substantiel aux présentes Conditions générales.

14.3 Tous les fonds dus par le Client à Monex en raison des présentes Conditions générales doivent être remis dans leur intégralité sans aucune compensation, demande reconventionnelle ou déduction (y compris, notamment, de frais bancaires ou une Devise d'achat relative à un autre Contrat), et conformément aux présentes Conditions générales et à toute instruction additionnelle de Monex.

14.4 Monex n'a pas pour activité la collecte de dépôts. Les fonds reçus par Monex le sont tous pour les finalités spécifiques des services de change. Le Client ne perçoit aucun intérêt sur les fonds (Marge initiale et Marge de variation comprises) reçus par Monex du Client pendant la durée du Contrat.

14.5 Le Client convient que Monex a le droit de mettre fin à la Transaction et à toute autre transaction en cours avec Monex quel que soit le moment où elle a été engagée, d'annuler tout Ordre limite ou Ordre stop-loss quel que soit le moment où il a été passé si :

a) le Client ne transfère pas la Devise de vente, le Solde, la Marge initiale ou la Marge de variation à Monex à l'échéance conformément aux présentes Conditions générales ;

b) le Client a commis un manquement substantiel aux présentes Conditions générales ;

c) Monex est requise d'agir ainsi par un organisme régulateur ou gouvernemental ;

d) le Client notifie à Monex son intention de cesser l'exécution de l'une de ses obligations en vertu d'un Contrat ;

e) le Client manque à une obligation en vertu des présentes Conditions générales et, s'il est possible de remédier à ce manquement, n'y remédie pas au plus tard le premier Jour ouvré faisant suite à la notification écrite par Monex d'avoir à y remédier ;

f) Monex considère nécessaire, à son entière discrétion, d'agir ainsi pour sa propre protection, notamment pour se garder de toute conséquence négative sur les plans économique, commercial et de la réputation ;

g) Monex considère que le Contrat à terme cesse d'être un Contrat à terme exonéré de la MiFID.

14.6 Si le Client a connaissance d'un événement visé à l'article 14.5, il doit le notifier à Monex dès que possible, le même Jour ouvré et, si ce n'est pas possible, le Jour ouvré suivant.

14.7 Si un Contrat est résilié en vertu de cet article 14, la date d'effet de la résiliation sera la date déterminée par Monex (agissant de bonne foi) qu'elle notifiera au Client dans l'avis de résiliation (la **« Date de résiliation »**). L'Avis de résiliation indiquera la Date de résiliation et le Montant de résiliation payable à ce titre, calculé conformément à l'article 14.8 suivant. Si le Montant de résiliation indiqué dans l'Avis de résiliation est positif, le Client convient de le payer à Monex le Jour ouvré suivant la remise par Monex de l'Avis de résiliation. Si le Montant de résiliation est négatif, Monex convient de le payer au Client dès que raisonnablement possible.

14.8 Le **« Montant de résiliation »** désigne la différence entre ;

(a) le total des montants dus à Monex par le Client, comprenant l'intégralité des pertes, des coûts et des frais encourus par Monex en lien avec résiliation ; et

(b) le total des montants dus au Client par Monex, comprenant, pour écarter toute ambiguïté, tout écart (spread) appliqué par Monex conformément à ses pratiques (en tant que montant positif), ou par Monex au Client (en tant que montant négatif) en lien avec chaque Contrat et autres accords résiliés, comme prévu à l'article 14.9 ci-dessous. Pour déterminer le Montant de résiliation, Monex convertira les montants en la Devise de résiliation (à savoir la devise sélectionnée par Monex pour déterminer le Montant de résiliation) au taux approprié, si nécessaire.

14.9 Le Client admet que la seule responsabilité de Monex envers le Client ce qui concerne la résiliation et aux effets du calcul du Montant de résiliation est de rembourser au Client les sommes que celui-ci a effectivement payées à Monex et que celle-ci a perçues.

14.10 Si l'un des événements visés à l'article 14.5 ci-dessus intervient, Monex peut considérer qu'un cas de défaillance ou un défaut de paiement (quelle qu'en soit l'appellation) interviendra également dans le cadre d'un autre accord conclu entre le Client et une Société du groupe Monex ; Monex

MONEX EUROPA, S.L.
Torre Picasso Plaza de Pablo Ruiz
Picasso, 1 Planta 31 B
28020 – Madrid
Espagne
T: +34 91 143 00 20
E: compliance.mesl@monexeurope.eu

ou cette Société du groupe Monex, selon le cas, aura tous les droits et recours à sa disposition en vertu de cet accord (comme si ce cas de défaillance ou autre événement similaire (qu'elle qu'en soit l'appellation) y avait été spécifié et que toutes les notifications avaient été délivrées et tous les délais de grâce avaient expiré). Pour écarter toute ambiguïté, s'agissant d'un contrat visé ou subordonné à un autre accord, toute résiliation et clôture de ce contrat interviendra conformément à cet autre accord et les sommes payables seront prises en compte par Monex pour calculer le Montant de résiliation.

14.11 Si Monex annule la Transaction (à savoir que la Transaction ne va pas jusqu'à la livraison de la Devise d'achat), le Client sera responsable envers Monex en cas de perte résultant de l'obligation pour Monex d'inverser la Transaction et d'acheter la Devise de vente et de vendre la Devise d'achat afin d'annuler la Transaction, étant entendu que Monex fera ses calculs à son entière discrétion, en y intégrant, pour écarter toute ambiguïté, tout écart qu'elle aura appliqué pour résilier le Contrat, conformément à ses pratiques. Le Client devra payer cette perte à Monex le premier Jour ouvré suivant la date à laquelle Monex annule la Transaction ou y met fin autrement.

14.12 Si Monex annule la Transaction (en d'autres circonstances que celles visées à l'article 14.5 (f)), elle est en droit de retenir le profit résultant de cette annulation, y compris tout écart appliqué conformément à l'article 4.6.

15. MARGE INITIALE ET MARGE DE VARIATION

15.1 Pour tous les contrats à terme, le Client doit verser sur le Compte indiqué la Marge initiale (selon les instructions de Monex) le Jour ouvré suivant la Date du Contrat et le Solde à midi heure de Madrid à la Date de valeur. Le non versement de l'intégralité de la Devise de vente à midi heure de Madrid à la Date de valeur constitue un manquement substantiel aux présentes Conditions générales.

15.2 Lorsque Monex fait un Appel de marge, le Client doit verser sur le Compte indiqué la Marge de variation le Jour ouvré suivant l'Appel de marge.

15.3 Monex se réserve le droit de demander au Client de verser la Marge initiale pour un contrat selon ce que Monex juge nécessaire ou prudent. Monex peut retarder à son entière discrétion un appel de Marge initiale ou de Marge de variation.

15.4 Monex peut, à son entière discrétion, payer des intérêts sur toute (ou une certaine) marge, qu'il s'agisse d'une Marge initiale ou d'une Marge de variation, au taux et avec les espacements convenus par les parties, Monex donnant toute autre précision à ce sujet au Client selon le cas.

CRITÈRES DE LA MARGE INITIALE

15.5 Le pourcentage de la Marge initiale est calculé, le moment venu, à savoir la Date du Contrat, comme suit :

a) jusqu'à 5% pour les contrats sur devises majeures ;

b) jusqu'à 10% pour les contrats sur devises mineures, comme déterminé par Monex ;

c) jusqu'à 15% pour les contrats sur devises exotiques, comme déterminé par Monex.

15.6 Monex peut modifier le pourcentage de la Marge initiale sans avis en fonction des conditions du marché.

15.7 Le cas échéant les services trésorerie et risques de Monex peuvent envisager différentes formules pour la Marge initiale, lors de circonstances exceptionnelles, à la demande du Client et au cas par cas. Les services trésorerie et risques peuvent informer de ces formules le conseil d'administration de Monex.

15.8 Monex peut changer la caractérisation d'une devise en la faisant passer de Devise majeure à Devise mineure, ou de Devise mineure à Devise exotique et inversement, sans avis, en fonction des conditions du marché.

15.9 La Marge initiale revient automatiquement à Monex à la Date de valeur ou à l'occasion des circonstances exposées dans les présentes Conditions générales.

CRITÈRES DE LA MARGE DE VARIATION

15.10 Monex se réserve le droit de faire un Appel de marge à tout moment et avec la fréquence requise en cas de :

a) Variation défavorable du marché ;

b) conditions générales du marché qui conduisent Monex à penser qu'une Variation défavorable du marché va intervenir ;

c) préoccupation quant à la faculté pour le client de verser la Devise de vente ou le Solde, ou une partie de l'une ou l'autre ;

d) circonstances justifiant cette mesure selon l'appréciation de Monex.

15.11 La Marge de variation est requise en cas de Variation défavorable du marché lorsque le taux du marché pour la Devise de vente par rapport à la Devise d'achat a évolué de façon défavorable pour une Évaluation au prix de marché.

15.12 À la demande du Client, et si cela est dû, Monex restituera la Marge de variation au Client s'il y a eu une correction du marché qui annule entièrement la Variation défavorable du marché, étant entendu que l'obligation de restituer la Marge de variation est subordonnée à l'article 15.13.

15.13 Monex peut, à son entière discrétion, convertir une Marge de variation qu'elle détient en Marge initiale dans le cadre de tout contrat qu'elle a avec le Client.

CRITÈRES GÉNÉRAUX DE LA MARGE

15.14 Le Client s'engage à être le propriétaire effectif de la Marge initiale et la Marge de variation à la date du transfert et à ce qu'elles ne soient grevées d'aucune charge, gage ou autre sûreté. Le Client s'engage à ne pas constituer ni essayer de constituer une charge, un gage ou une autre sûreté sur la Marge initiale ou une Marge de variation.

15.15 Si le Client n'exécute pas l'une de ses obligations en vertu des présentes Conditions générales, Monex pourra utiliser la Marge initiale et toute Marge de Variation pour régler, satisfaire ou réduire tout passif du Client envers Monex au regard des présentes Conditions générales.

15.16 Monex peut conserver la Marge initiale et toute Marge de variation et l'utiliser soit en tant que Devise de vente payable par le Client en vertu du Contrat en question soit la transférer à un autre Contrat conformément à l'article 15.18.

15.17 Monex peut retenir, à son entière discrétion en le notifiant au Client ou à la demande du Client, la Devise d'achat d'un ou plusieurs contrats afin de régler une Marge initiale ou une Marge de variation, ou une Devise de vente requise pour un autre contrat.

15.18 Monex peut, à entière discrétion, utiliser la Marge initiale et toute Marge de variation en rapport avec un contrat en tant que Marge initiale ou Marge de variation pour un autre contrat avec Monex lorsqu'une Variation défavorable du marché a fait que la Marge initiale pour ce Contrat n'atteigne pas le pourcentage de la Marge initiale.

15.19 En ce qui concerne les articles 15.16 et 15.17, Monex procédera au change de devises approprié en cas de besoin.

16. FRAIS, TAUX ET CHARGES

16.1 Monex ne peut pas percevoir sur le Client de commission en rapport avec un Contrat, mais elle peut facturer le Client comme exposé dans les modalités de paiement des services de Monex, et déduire ces sommes de celles qu'elle détient pour le compte du Client. En outre, Monex peut déduire d'un Paiement des sommes qu'elle est tenue de déduire en raison de la loi, par exemple pour des raisons fiscales.

16.2 En raison de la nature du marché des devises, Monex ne propose pas de taux ou d'écarts préfixés en ce qui concerne la Devise de vente mais elle fixe des taux transaction par transaction.

16.3 Monex peut, à la demande du Client, retenir un taux différentiel défini ou fixe autre que celui du marché en fonction de la paire de devises.

16.4 Le Client reconnaît que Monex n'a aucune obligation de lui divulguer tout bénéfice qu'elle réalise au titre d'un Contrat.

17. LITIGES

17.1 En cas de litige entre Monex et le Client à tout moment concernant les Services de change, Monex peut prendre toute mesure raisonnable qu'elle juge nécessaire et appropriée relative au Contrat. Chaque fois que possible, Monex adressera une notification au Client avant de prendre une telle mesure et elle s'engage à consulter le Client afin de s'efforcer de résoudre rapidement et de bonne foi ce litige.

18. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

18.1 Monex ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration concernant les taux de change qu'elle propose pour une Transaction ; elle n'a aucune obligation de fournir les taux de change les meilleurs et les plus compétitifs disponibles.

18.2 Le montant maximal de la responsabilité de Monex en ce qui concerne les Services de change relatifs à chaque Contrat ne pourra pas être supérieur à la valeur de ce Contrat calculée par le processus de l'Évaluation de la valeur de marché à la date à laquelle la responsabilité est née.

19. GARANTIE

19.1 Le Client garantira Monex et l'indemnisera (au cours de la prestation des Services de change et de ses obligations en vertu des présentes Conditions générales) pour toute responsabilité, réclamation, perte et frais (y compris les frais de justice raisonnables) supportés par Monex en raison d'une action ou d'une omission du Client en violation de ses obligations en vertu des présentes Conditions générales.

20. AVIS

20.1 Un avis écrit en rapport avec un Contrat peut être remis soit en main propre, soit par courrier postal express prépayé, soit par e-mail envoyé à la partie destinataire à l'adresse figurant dans les présentes Conditions générales, ou à l'adresse notifiée par écrit à l'autre partie.

20.2 Les avis écrits notifiés produisent leurs effets :

a) si remis à personne, au moment de la remise à l'adresse ;

b) si envoyés par courrier postal express prépayé, deux Jour ouvrés après l'envoi par la poste ;

c) si envoyés par e-mail, au moment de l'accusé de réception.

21. RÉSILIATION

21.1 L'une ou l'autre partie peut résilier les présentes Conditions générales relatives aux Services de change sans justification, moyennant un préavis écrit de 5 Jours ouvrés notifié à l'autre partie. Cette résiliation est sans préjudice des droits et obligations existants des parties (y compris en vertu des contrats en cours).

21.2 Sans préjudice des articles 14.5 et 4, Monex peut résilier les Services de change avec effet immédiat en le notifiant par avis écrit au Client si le

MONEX EUROPA, S.L.
Torre Picasso Plaza de Pablo Ruiz
Picasso, 1 Planta 31 B
28020 – Madrid
Espagne
T: +34 91 143 00 20
E: compliance.mesl@monexeurope.eu

Client commet un manquement substantiel aux présentes Conditions générales (autres que celles relatives aux Services de paiement) qui, s'il peut être remédié à ce manquement, ne l'est pas dans le délai de deux Jours ouvrés suivant la notification par Monex au Client indiquant le manquement et demandant qu'il y soit remédié. La qualification d'un manquement comme « manquement substantiel » aux présentes Conditions générales par le Client est faite par Monex à son entière discrétion.

CONDITIONS D'UTILISATION DE MONEX PAY EN LIGNE

22 COMPTE EN LIGNE DU CLIENT

22.1 Pour ouvrir un Compte en ligne Client, le Client doit fournir un nom d'utilisateur, un mot de passe, une adresse e-mail, un numéro de téléphone mobile et deux éléments d'information mémorables, ainsi que toute autre information à des fins de sécurité que Monex exige pour chaque Personne autorisée ayant accès au Compte en ligne du Client. Monex se réserve le droit de modifier les informations de sécurité nécessaires sans en informer le Client au préalable. Le nom d'utilisateur et le mot de passe de chaque Personne autorisée sont personnels et ne sont pas transférables sans l'accord écrit préalable de Monex.

22.2 Monex se réserve le droit d'exiger du Client qu'il modifie les données de connexion et de sécurité d'une Personne autorisée à tout moment et pour quelque raison que ce soit, et le Client doit modifier sans délai les données de connexion et de sécurité de cette Personne autorisée si Monex le lui demande.

22.3 Le Compte en ligne du Client ne peut être consulté que par une Personne autorisée et le Client convient qu'aucune Personne autorisée n'est autorisée à divulguer ses données de connexion à une autre personne. Monex est en droit de ne pas agir selon les instructions du Client si elle a des raisons de soupçonner que l'utilisateur du Compte en ligne du Client n'est pas une Personne autorisée, mais Monex n'est pas tenue de vérifier que l'utilisateur est une Personne autorisée dès lors que les données de connexion et de sécurité correctes sont utilisées pour accéder au Compte en ligne du Client.

22.4 Le Client doit immédiatement informer Monex par téléphone s'il soupçonne ou constate que (a) quelqu'un d'autre connaît les identifiants de connexion ou les données de sécurité d'une Personne autorisée ou (b) les identifiants de sécurité ou les données de sécurité d'une Personne autorisée peuvent avoir été détournés, perdus ou volés. Si les données de connexion ou de sécurité d'une Personne autorisée ont été compromises ou utilisées pour accéder à Monex Pay ou au Compte en ligne du Client par une personne non autorisée, sauf si le Client en avait informé Monex, Monex ne sera pas responsable envers le Client d'avoir agi sur instructions reçues de cette Personne autorisée.

22.5 Le Client doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la sécurité et empêcher l'utilisation non autorisée et frauduleuse de Monex Pay et du Compte en ligne du Client. Les précautions sont, notamment, les suivantes : (a) traiter les données de sécurité comme confidentielles ; (b) ne jamais partager ou permettre à d'autres personnes d'utiliser les données de connexion ou de sécurité d'une Personne autorisée ; (c) utiliser un logiciel antivirus, un logiciel antispyware et un pare-feu personnel pour assurer la sécurité de l'ordinateur personnel ; (d) ne jamais accéder à Monex Pay ou au Compte en ligne du Client à partir d'un ordinateur ou d'un appareil mobile connecté à un réseau sans fil ou local tel qu'un appareil public d'accès à internet ; (e) ne jamais enregistrer les données de sécurité sur un logiciel qui les conserve automatiquement ; (f) se déconnecter immédiatement du Compte en ligne du Client fois qu'il a terminé son utilisation ; (g) toujours accéder à Monex Pay via https://secure.monexeurope.com (et ne jamais accéder à Monex Pay à partir d'un lien différent de celui de l'e-mail accueil initial) et saisir les données de sécurité ; (h) être toujours sûr de l'identité de la personne ou de la société à qui le Client envoie de l'argent ; (i) vérifier toujours que toutes les listes de Personnes autorisées sont tenues à jour et vérifier que les droits d'accès sont immédiatement annulés pour toute Personne autorisée qui cesse de travailler pour le Client.

22.6 Le Compte en ligne du Client n'est pas un « compte de paiement » au regard des lois relatives aux services de paiement applicables en Espagne.

23. UTILISATION DE MONEX PAY

23.1 Monex se réserve le droit de modifier Monex Pay ou toute autre fonctionnalité ou installation de Monex Pay ou de service fourni via Monex Pay au Client. Monex informera le Client de ces modifications en plaçant un message sur la page de connexion du site Web, par l'intermédiaire d'une application Monex Pay ou en envoyant un e-mail au Client.

23.2 Le Client est responsable de l'obtention, de la maintenance et de la compatibilité de ses équipements lors de l'utilisation de Monex Pay. Monex n'est pas responsable en cas de perte ou de dommage aux données, logiciels, ordinateurs, télécommunications ou autres équipements du Client, à moins que cette perte ou ce dommage soit causé directement et uniquement par une négligence grave ou un manquement délibéré de Monex.

23.3 Le Client est responsable de s'assurer que ses équipements sont exempts de virus et d'autres logiciels malveillants. Monex n'est pas responsable des pertes subies par le Client si tel n'est pas le cas.

23.4 Monex ne garantit pas que l'accès du Client à Monex Pay et à son Compte en ligne sera ininterrompu, continu ou exempt d'erreurs, ou exempt d'infection par des virus ou d'autres éléments ayant des effets contaminants ou destructeurs.

23.5 Le Client ne doit pas abuser de Monex Pay en introduisant sciemment des virus, des chevaux de Troie, des vers, des bombes logiques ou tout autre matériel malveillant ou technologiquement préjudiciable aux systèmes informatiques.

23.6 Le Client ne doit pas obtenir ou tenter d'obtenir un accès non autorisé à Monex Pay, au Compte en ligne du Client ou à un serveur, un ordinateur ou une base de données connecté à Monex Pay. Le Client ne doit pas attaquer Monex Pay par une attaque de refus de service ou par une attaque de refus de service distribué, ni par des agissements pouvant faciliter ou permettre une telle action susceptible de faciliter ou de permettre une telle attaque. Une telle action délibérée peut constituer une infraction pénale et Monex se réserve le droit de signaler de telles infractions aux autorités de police compétentes et elle coopérera avec ces autorités en leur divulguant l'identité du Client.

23.7 Monex utilise un niveau élevé de chiffrement et l'utilisation de ce chiffrement peut être illégale dans certains pays à l'extérieur de l'Espagne. Le Client doit veiller à ne pas utiliser sciemment Monex Pay ou l'une des fonctionnalités de Monex Pay lorsque cela n'est pas autorisé par le droit local du Client.

23.8 Monex fera des efforts commercialement raisonnables pour protéger Monex Pay des virus et des fichiers corrompus.

23.9 Monex ne sera pas responsable envers le Client des pertes, dépenses, dommages, retards, coûts ou indemnisations (directs, indirects ou consécutifs) subis ou encourus par le Client découlant de ou liés de quelque manière que ce soit à une interruption ou une incapacité d'accès à Monex Pay, à une erreur de Monex Pay, une attaque pour refus de service distribué, un virus ou un autre matériel technologiquement nuisible ayant infecté l'équipement du Client lors de l'accès ou de l'utilisation de Monex Pay, une utilisation de Monex Pay qui n'est pas autorisée par le droit local du Client, à moins que cette perte ou ce dommage ne soit directement et uniquement provoqué par une négligence grave ou un manquement délibéré de Monex.

23.10 Il est important que le Client prenne connaissance des présentes Conditions générales et de la politique de confidentialité qui régissent l'utilisation de Monex Pay par une Personne autorisée.

24. RÉSILIATION DE MONEX PAY

24.1 Le Client peut annuler son accès à Monex Pay ou à son Compte en ligne à tout moment en contactant Monex par téléphone ou par e-mail. Monex peut résilier ou suspendre l'utilisation par le Client ou l'utilisation par ses Personnes autorisées de Monex Pay ou d'une partie de ce service, à tout moment.

24.2 Sous réserve de l'article 4.2, lorsque cela apparaît raisonnable, Monex donnera au Client avec un préavis d'au moins (1) un mois un avis de résiliation de l'accès du Client à Monex Pay.

24.3 Tout le contenu de Monex Pay et du Site Web, ainsi que les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle subsistant dans ce contenu appartiennent à une Société du groupe Monex ou ont été concédés sous licence. La totalité du contenu est protégé par la réglementation en la matière applicable en Espagne et/ou par la législation et les traités internationaux sur la propriété intellectuelle.

CONDITIONS DES SERVICES DE PAIEMENT

25. INSTRUCTIONS DE PAIEMENT

25.1 Les instructions de paiement du Client à Monex relatives à des Services de paiement ainsi que toute question en rapport avec les Instruments de paiement relèvent des articles 22 à 31 des présentes Conditions générales.

25.2 Seule une Personne autorisée peut donner des Instructions de paiement à Monex et doit s'efforcer d'y procéder au moyen de Monex Pay et le Client autorise Monex à accepter ces Instructions de paiement. Les Instructions de paiement transmises par e-mail ou par toute autre communication Internet ne sont pas sécurisées et sont envoyées aux risques et périls du Client.

25.3 Monex agit sur les Instructions de paiement qui proviennent ou semblent provenir de la Personne autorisée pour le compte du Client, sans autre confirmation.

25.4 Une Instruction de paiement est réputée reçue au moment de sa réception par Monex, sauf si : (a) elle est reçue un jour qui n'est pas un Jour ouvré ou après midi heure de Madrid ce Jour ouvré, auquel cas elle sera réputée avoir été reçue le premier Jour ouvré suivant ; (b) le Client convient avec Monex que l'Instruction de paiement doit avoir lieu un jour donné ou lorsque Monex reçoit la Devise d'achat.

25.5 Le Client ne peut révoquer ou modifier une Instruction de paiement après la fin du Jour ouvré précédant la Date de livraison, sans l'accord écrit préalable de Monex. Monex peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter ces demandes de révocation ou de modification d'une Instruction de paiement, sauf dans la mesure où il y a une erreur significative du Client et/ou il y a assez de temps pour modifier l'instruction.

25.6 Si Monex révoque ou modifie une Instruction de paiement à la demande du Client, le Client est tenu de rembourser intégralement Monex, sur demande, de tous les coûts raisonnables engagés pour cette révocation ou cette modification. Monex informera par écrit ou par e-mail le Client de ces coûts raisonnables qu'il documentera comme il se doit.

25.7 Monex se réserve le droit de reporter, de refuser ou d'inverser toute Instruction de paiement si elle soupçonne raisonnablement que le Paiement pourrait être illégal, être lié à un délit financier ou une fraude, ou si elle estime raisonnablement qu'en exécutant le Paiement elle pourrait manquer à ses obligations de conformité, ou si le Client contrevient aux Conditions générales. Le Client convient que Monex n'engagera pas sa responsabilité envers lui si Monex reporte refuse d'exécuter une Instruction de paiement dans de telles circonstances.

25.8 Si le Client conteste une Instruction de paiement passée vie Monex Pay, Monex enquêtera de bonne foi et le Client accepte de coopérer pleinement avec Monex et les autorités de police locales dans le cadre de cette enquête.

MONEX EUROPA, S.L.
Torre Picasso Plaza de Pablo Ruiz
Picasso, 1 Planta 31 B
28020 – Madrid
Espagne
T: +34 91 143 00 20
E: compliance.mesl@monexeurope.eu

25.9 Si Monex soupçonne que le Paiement pourrait être illégal ou être lié à la délinquance financière ou à une fraude, ou qu'il peut enfreindre ses obligations en matière de conformité, Monex contactera la Personne autorisée chargée de superviser ou la Personne autorisée et vérifiera leur identité en leur posant des questions de sécurité.

25.10 Le Client accepte que Monex utilise un autre type d'Instrument de paiement le cas échéant.

25.11 Les Services de paiement sont accessoires aux Services de change ; tous les paiements entrants doivent faire l'objet d'une Instruction de paiement par la suite (même si le calendrier reste à confirmer).

INSTRUCTIONS DE PAIEMENT REÇUES PAR COMMUNICATION INTERNET

25.12 Le Client doit fournir un nom d'utilisateur, un mot de passe, une adresse e-mail, un numéro de téléphone mobile et deux éléments d'information mémorables, ainsi que toute autre information à des fins de sécurité que Monex exige pour chaque Personne autorisée qui est en droit de donner des Instructions de paiement par communication internet. Monex se réserve le droit de modifier les informations de sécurité qu'elle demande au Client, et elle informera le Client de ces changements. Le nom d'utilisateur et le mot de passe de chaque Personne autorisée sont personnels et ne sont pas transférables sans l'accord écrit préalable de Monex.

25.13 Lorsque des Instructions de paiement sont données au moyen du nom d'utilisateur et du mot de passe de la Personne autorisée, le Client autorise Monex à agir sur les Instructions de paiement reçues.

25.14 Le Client convient que toutes les Instructions de paiement reçues par e-mail ou par communication Internet sont effectuées à ses risques et périls. Lorsqu'une Instruction de paiement reçue par e-mail ou par une autre communication Internet est considérée par la suite comme incorrecte ou ayant été interceptée par un tiers, la responsabilité résultant de cette Instruction de paiement incorrecte ou modifiée reste à la charge du Client. Monex recommande que les Instructions de paiement soient transmises par Monex Pay.

INSTRUCTIONS DE PAIEMENT REÇUES PAR MONEX PAY

25.15 Le Client convient que les Personnes autorisées dotées des permis requis sont autorisées à donner des Instructions de paiement à Monex en utilisant Monex Pay. Il est convenu que toutes les Personnes autorisées sont des Personnes autorisées à donner des Instructions de paiement en relation avec les articles 22 à 31 des Conditions générales.

25.16 Chaque fois qu'il est accédé à Monex Pay ou au Compte en ligne du Client au moyen du code d'accès et des identifiants d'une Personne autorisée, le Client autorise Monex à agir selon les Instructions de paiement reçues.

25.17 Il appartient au Client de mettre à jour régulièrement la liste des Personnes autorisées sur Monex Pay. Monex n'est pas responsable envers le Client ou un tiers lorsqu'il a accepté une Instruction de paiement d'une personne qui avait initialement le pouvoir d'agir pour le compte du Client mais qui n'a plus ce pouvoir si Monex n'en a pas été informée correctement par le Client.

25.18 Le Client doit informer Monex dès que possible par téléphone de toute Instruction de paiement non autorisée ou incorrectement initiée ou exécutée, et dans tous les cas au plus tard 13 mois après la Date de livraison après avoir eu connaissance de l'Instruction de paiement non autorisée ou incorrectement initiée ou exécutée.

REFUS D'ACCEPTER UNE INSTRUCTION DE PAIEMENT

25.19 Monex se réserve le droit d'accepter ou d'exécuter une Instruction de paiement si :

(a) les fonds compensés sur le compte du Client auprès de Monex sont insuffisants ;

(b) le Client viole les présentes Conditions générales ou les conditions relatives à une autre transaction avec Monex;

(c) Monex a des motifs raisonnables de soupçonner que des fraudes ou d'autres activités illégales sont liées à cette instruction ;

(d) Monex a des motifs raisonnables de penser que la situation financière du Client s'est dégradée de façon significative et préjudiciable ;

(e) Monex est tenue de refuser d'effectuer le Paiement pour des raisons légales ou réglementaires ;

(f) Monex estime que l'exécution de l'Instruction de paiement peut nuire à sa réputation.

25.20 Si Monex refuse d'accepter ou d'exécuter une Instruction de paiement, elle en informe le Client dès que possible, motive son refus (sauf s'il est illégal de le faire) et, le cas échéant, donne au Client une possibilité raisonnable de remédier au motif du refus.

26. MISE EN ŒUVRE DES PAIEMENTS ET NOTIFICATION

26.1 Dès réception de la Devise de vente virée par le client sur le Compte indiqué, Monex met immédiatement à disposition les détails de la réception de la Devise de vente sur le Compte en ligne du Client avec la Date de valeur des fonds crédités.

26.2 Après réception de la Devise de vente ou du Solde viré par le Client sur le Compte indiqué, Monex vend la Devise de vente, achète la Devise d'achat et crédite un Compte Devises d'achat de Monex avec la Devise d'achat. Monex met à disposition des détails sur la Devise d'achat ou sur le Solde crédité sur le Compte en ligne du Client, sur un Compte Devises d'achat de Monex. La Devise d'achat est conservée sur le Compte Devises d'achat de Monex jusqu'à réception par Monex des Instructions de paiement appropriées du Client dans le format prescrit. Monex effectue alors le Paiement de la Devise d'achat sur le Compte spécifié à partir du Compte Devises d'achat de Monex conformément au Contrat.

26.3 Les banques ont des heures de coupure indiquées dans l'Annexe devise relative à la réception et à l'envoi des paiements électroniques. Monex décline toute responsabilité en cas de retard de paiement imputable à l'arrivée tardive des fonds ou à une instruction de paiement pendant les heures de coupure de la banque désignée. Monex n'a aucune obligation de transférer la Devise d'achat sur le Compte spécifié tant qu'elle n'a pas reçu sans condition la Devise de vente en totalité en fonds compensés sur le Compte indiqué.

26.4 Si Monex reçoit le montant total de la Devise de vente ou du Solde avant midi heure de Madrid à la Date de valeur, elle versera dès réception d'une Instruction de paiement valide la Devise d'achat sur le Compte spécifié mais pas avant la Date de livraison.

26.5 Si Monex reçoit le montant total de la Devise de vente ou du Solde après midi heure de Madrid à la Date de valeur, elle fera en sorte, sous réserve l'article 26.2, de verser la Devise d'achat à la Date de livraison sur le Compte spécifié.

26.6 Le Client est responsable de toutes les pertes raisonnables subies et des coûts encourus par Monex ou par le Client du fait que le Client a effectué le paiement sur le mauvais compte de Monex ou dans la devise erronée à Monex.

26.7 Monex n'est pas responsable vis-à-vis du Client lorsque le Client fournit des informations incorrectes dans ses Instructions de paiement, en particulier si l'identifiant unique est erroné.

26.8 Monex n'est pas responsable des frais ou commissions facturés par une banque intermédiaire (y compris la banque du Client) lorsque des fonds sont transférés sur un compte bancaire de Monex.

26.9. À la Date de livraison, après avoir reçu l'Instruction de paiement appropriée du Client dans le format prescrit, Monex s'efforcera de transmettre par voie électronique au Client une pré-notification du Paiement en anglais ou en espagnol avec indication des détails du Paiement que Monex entend effectuer (incluant le nom du bénéficiaire, le montant du paiement, la Date de livraison, la Date de valeur du paiement, les coordonnées du compte du bénéficiaire et tous les frais applicables).

26.10 Une fois que Monex a envoyé la Devise d'achat sur le Compte spécifié, elle s'efforce d'envoyer par e-mail au Client une Confirmation de paiement donnant les détails du Paiement, dont la Date de valeur du paiement. Le manquement de Monex à délivrer une Confirmation de paiement au Client ne signifie pas que le Paiement n'a pas été effectué.

26.11 Les confirmations de paiement et les pré-notifications sont envoyées par e-mail. Un e-mail est réputé reçu dès l'accusé de réception. Dans des circonstances exceptionnelles et sur demande écrite du Client, elles peuvent être envoyées par la poste. Elles sont réputées reçues par le Client dès leur transmission en cas d'envoi par e-mail et 48 heures à compter de la date d'envoi par la poste. Les documents doivent être envoyés à la dernière adresse électronique connue ou la dernière adresse postale indiquée par chaque partie. Il incombe au Client de veiller à ce que Monex dispose de ses coordonnées à jour.

26.12 À la demande du Client, Monex fournira au Client le message SWIFT approprié confirmant l'intention de Monex de remettre les fonds ou que les fonds ont été envoyés ou crédités conformément à l'Instruction de paiement.

26.13 Si Monex n'exécute pas, ou n'exécute pas correctement une transaction, elle prendra sans délai les mesures nécessaires pour rectifier l'erreur ou l'omission.

26.14 Si le Client demande des informations sur l'exécution d'une Instruction de paiement, Monex prendra des mesures pour retracer le paiement et informera le Client du résultat.

26.15 Si le Client fournit des informations erronées dans les Instructions de paiement et que les fonds sont donc transférés sur un mauvais compte bancaire, Monex, après avoir été informée par le Client d'un tel événement, s'engage à faire des efforts raisonnables pour récupérer les fonds et à coopérer avec la banque bénéficiaire à cette fin.

27. FRAIS, TAUX ET CHARGES

27.1 Sous réserve de l'article 27.2, Monex ne facturera pas au Client la remise d'un Paiement ou de la Devise d'achat en vertu du Contrat.

27.2 Monex se réserve le droit de facturer au Client 20 euros (ou le coût total pour Monex si celui-ci est plus élevé) pour chaque Paiement supplémentaire en vertu du Contrat.

28. LITIGES

28.1 Si Monex émet une Confirmation de paiement à un Client entreprise, toute erreur ou omission doit être notifiée à Monex dès que possible le même Jour ouvré et au plus tard le Jour ouvré suivant son envoi au Client entreprise. Par la suite le Client entreprise est réputé avoir accepté la Confirmation de paiement et n'aura par la suite pas le droit de contester la teneur de la Confirmation de paiement. En cas de réclamation formulée par un Client entreprise, Monex n'utilise pas de procédure de règlement des litiges ou de fournisseur.

28.2 Un Client non-entreprise peut notifier à Monex qu'il n'est pas satisfait par un aspect des Services de paiement ; Monex cherchera à régler cette question dès que possible. Le Client insatisfait doit informer Monex en téléphonant au service Opérations de Monex au numéro indiqué dans l'e-mail d'accueil, ou au service « settlement reminder » (rappel de règlement), ou par e-mail à l'adresse compliance.mesl@monexeurope. eu, ou par lettre envoyée au service conformité (Compliance Department) à l'adresse : Torre Picasso, Plaza Pablo Ruiz Picasso, 1, 28020 Madrid (Madrid), Espagne.

MONEX EUROPA, S.L.
Torre Picasso Plaza de Pablo Ruiz
Picasso, 1 Planta 31 B
28020 – Madrid
Espagne
T: +34 91 143 00 20
E: compliance.mesl@monexeurope.eu

28.3 Le Client non-entreprise doit informer Monex dès que possible par téléphone s'il pense qu'il y a eu une Instruction de paiement non-autorisée, ou incorrectement initiée ou exécutée, cette notification devant être faite dans tous les cas au plus tard 13 mois après la Date de livraison, mais le plus tôt possible dès qu'il a connaissance de cette Instruction de paiement non-autorisée, ou incorrectement initiée ou exécutée. Si le Client non-entreprise n'informe pas Monex dans ces délais, il perdra tout droit au remboursement du paiement effectué.

28.4 Sous réserve de l'article 28.5, lorsque Monex constate que le Paiement n'a pas été autorisé par le Client non-entreprise ou a été exécuté incorrectement, elle remboursera immédiatement le montant du Paiement et, en toute hypothèse, au plus tard à la fin du Jour ouvré suivant le jour où la transaction a été constatée ou lui a été signalée, sauf si le prestataire de services de paiement du payeur a de bonnes raisons de soupçonner l'existence d'une fraude et qu'il communique ces raisons par écrit au Banco de España et, le cas échéant, remet le compte du Client en l'état où il était avant que le Paiement soit effectué.

28.5 Monex peut procéder aux recherches et aux enquêtes qu'elle considère raisonnables pour établir si oui ou non l'Instruction de paiement donnée par le Client non-entreprise a été correctement autorisée ou exécutée.

28.6 Si la transaction non autorisée émane du Client qui a agi frauduleusement ou négligemment, le Client devra répondre de toute perte causée.

28.7 Monex fera en sorte d'envoyer une réponse finale à la plainte du Client non-entreprise dans le délai de quinze (15) Jours ouvrés à compter du jour où elle a reçu la plainte, étant entendu que cela peut prendre plus longtemps si les circonstances l'exigent.

28.8 Si le Client non-entreprise n'est pas satisfait de la réponse de Monex, il peut soumettre l'affaire au Banco de España en écrivant à son Departamento de Conducta de Entidades, c/ Alcalá, 48 28014 Madrid, Espagne, ou en ligne à l'adresse https://app.bde.es/psr_www/psr_wwwias/xml/Arranque.html.

29. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ, ENGAGEMENTS ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

29.1 Monex doit s'assurer que le Compte indiqué est conforme au droit espagnol applicable aux Services de paiement et qu'il est un compte bancaire distinct sur lequel la banque de Monex accepte de ne pas regrouper ou combiner ce compte ou les fonds détenus sur ce compte avec les comptes non séparés de Monex et les fonds détenus sur ces comptes.

29.2 Sous réserve de l'article 29.3 Monex n'est pas responsable envers le Client de toute perte, dépense, tout dommage, retard ou indemnisation (direct, indirect ou consécutif) ayant été subi ou encouru par le Client en raison de ou lié de quelque façon que ce soit à un retard, une défaillance ou une erreur exécution d'un paiement en vertu d'un Contrat lorsque ce retard ou cette erreur a été causé directement ou indirectement par :

a) une défaillance, une erreur, une maintenance essentielle, une modification critique, une réparation ou modification d'un système informatique, un système de communication ou une décision de transmission de quelque nature que ce soit sous le contrôle d'un tiers ou de Monex ; ou

b) les actes ou les omissions d'un tiers ; ou

c) Monex ou une banque formulant les demandes de renseignements nécessaires conformément aux Règles applicables présentes ou futures.

29.3 Lorsque le Client est un Client non-entreprise, il peut être en droit de réclamer un remboursement relativement à un Paiement effectué en raison d'une Instruction de paiement ou de tout paiement si :

(a) le paiement n'était pas autorisé en vertu des présentes Conditions générales ; ou

(b) Monex a effectué le paiement de façon incorrecte ou défectueuse.

29.4 Si le Client a droit à un remboursement, Monex remboursera les intérêts et les charges encourus par le Client en raison de l'exécution incorrecte ou défectueuse du Paiement ou de l'exécution non autorisée d'une opération de paiement ; cela représente le plafond de responsabilité de Monex envers le Client en raison d'un manquement au contrat, d'un manquement à son obligation légale ou de sa négligence. Monex n'est pas responsable des dommage indirects ou consécutifs, des coûts et des frais prévisibles ou ne découlant pas de l'exécution incorrecte ou défectueuse du Paiement ou de l'exécution non autorisée d'une opération de paiement.

29.5 Monex s'engage à exécuter ses obligations et à agir avec discrétion dans le cadre des présentes Conditions générales avec un soin normal, étant entendu que Monex n'est pas tenue d'agir ou de faire agir de façon contraire à une loi ou un règlement, ou de faire ce qu'une loi ou un règlement lui interdit de faire.

29.6 Monex ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration quant aux taux de change qu'elle retient pour un Contrat et n'a aucune obligation de fournir le meilleur taux de change ou le plus compétitif disponible.

30. MODIFICATION DES CONDITIONS

30.1 Excepté pour les Clients entreprise :

(a) toute proposition de modification des conditions régissant les Services de paiement sera notifiée conformément à l'article 30.1 ci-dessus ;

(b) si le Client refuse la modification, Monex considérera ce refus du Client comme la notification de son souhait de résilier son contrat avec Monex, sans encourir de frais de clôture de compte.

30.2 Pour les Clients entreprise :

(a) toute proposition de modification des conditions régissant les Services de paiement prendra effet immédiatement.

31. RÉSILIATION

31.1 Le Client peut résilier les Services de paiement à tout moment avec un préavis de deux mois adressé à Monex. Si le Client résilie les Services de paiement et que Monex détient des fonds, le Client fournira à Monex de nouvelles Instructions de paiement afin que Monex puisse verser les fonds au Client.

31.2 Le Client peut résilier son accès à Monex Pay ou à son Compte en ligne à tout moment en contactant Monex par téléphone ou par e-mail. Monex peut résilier ou suspendre à tout moment l'utilisation par le Client ou par ses Personnes autorisées de Monex Pay ou d'une partie de ce service.

31.3 Monex notifiera chaque fois que possible avec au moins un mois d'avance au Client un avis de résiliation de l'accès du Client à Monex Pay, sauf en cas de circonstances exceptionnelles comme les suivantes :

(a) le Client ou une Personne autorisée a donné ou est soupçonné(e) d'avoir donné des informations fausses ou d'avoir agi de façon malhonnête dans ses échanges avec Monex, ou le Client ou ses Personnes autorisées utilisent Monex Pay illégalement ou frauduleusement ou de façon susceptible de causer des pertes ou des dommages à Monex ;

(b) une attaque pour refus de service distribué est lancée contre Monex Pay et est liée d'une certaine manière au Client ou à une Personne autorisée, ou un virus ou un autre matériel technologiquement nuisible provient de l'équipement du Client ou d'une Personne autorisée lors de l'accès à Monex Pay ou de son utilisation. En cas d'un tel manquement ou tentative de manquement, Monex se réserve le droit d'annuler ou de résilier immédiatement le droit du Client d'utiliser ou d'accéder à Monex Pay et au Compte en ligne du Client.

31.4 Monex peut résilier les Services de paiement à tout moment avec un préavis d'au moins deux mois au Client. Si Monex résilie les Services de paiement et détient des fonds, le Client lui donnera de nouvelles Instructions de paiement afin que Monex soit en mesure de lui verser les fonds

MONEX EUROPA, S.L.
Torre Picasso Plaza de Pablo Ruiz
Picasso, 1 Planta 31 B
28020 – Madrid
Espagne
T: +34 91 143 00 20
E: compliance.mesl@monexeurope.eu

ANNEXE 1A – OPÉRATIONS DE CHANGE MOYENS DE PAIEMENT
DÉCLARATION INTRODUCTION

La réglementation financière de l'UE entrée en vigueur le 3 janvier 2018 exige que, pour leurs opérations de change à terme avec des établissements financiers de l'UE, les entreprises soit déclarent que toutes leurs opérations de change à terme sont exclues de cette réglementation parce qu'elles ont pour finalité de faciliter les paiements, soit se conforment aux obligations du règlement European Market Infrastructure Regulation (« EMIR ») et à la deuxième directive sur les marchés d'instruments financiers («MiFID2 »).

CONTEXTE

Les opérations de change à terme (FX forwards) ayant pour finalité de faciliter les paiements (voir les critères d'éligibilité ci-dessous) ne sont pas considérées comme des instruments financiers. Elles doivent plutôt être traitées comme des opérations de change au comptant (spot FX) et échapper de ce fait à certains règlements financiers (comme MiFID 2 et EMIR).

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA FACILITATION DES PAIEMENTS

Les opérations de change à terme réunissent les critères d'exclusion si elles répondent aux critères suivants :

1. elles sont réglées par livraison physique, sauf non-paiement ou autre cause de résiliation ;
2. elles ont pour finalité de faciliter le paiement pour des biens ou des services identifiables ou d'effectuer un investissement direct (par exemple, conclusion d'une opération de change à terme pour payer une facture prochaine dans une devise, ou en prévision d'un achat à venir dans une devise, à l'opposé des opérations à terme à finalité spéculative) ;
3. elles sont souscrites par au moins une partie qui n'est pas une Contrepartie financière , et
4. elles sont négociées de façon bilatérale, et non sur une plate-forme de négociation régulée. Voir différents exemples ci-dessous.

CONSÉQUENCES SI L'OPÉRATION NE RELÈVE PAS DE L'EXCLUSION DES MOYENS DE PAIEMENT

Si vous n'êtes pas éligible à l'exclusion ou si vous ne souhaitez pas que cette exclusion s'applique à vos opérations de change à terme, vous pouvez être éligible à l'exécution d'opérations à terme via notre société sœur, Monex Europe Markets, S.V., S.A.U. (**« MEMSV »**). Veuillez contacter votre opérateur ou votre représentant commercial pour plus de précisions.

DÉCLARATION SUR LES OPÉRATIONS DE CHANGE A TERME EN TANT QUE MOYEN DE PAIEMENT

Par votre signature et votre approbation des présentes Conditions générales, vous déclarez au nom et pour le compte de l'entité indiquée ci-dessous (**« ENTITÉE NOMMÉE »**) que :

1. toute opération à terme conclue à partir de la date indiquée ci-dessous entre l'Entité nommée et Monex est une « opération moyen de paiement » conformément à l'article 10(b) du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission ;
2. « transaction moyen de paiement » désigne une opération qui est réglée physiquement (pour d'autres raisons qu'une défaillance ou une autre cause de résiliation), si elle est conclue avec la finalité de faciliter le paiement de biens ou de services identifiables ou d'un investissement direct et n'est pas négociée sur une plate-forme de négociation ;
3. vous avez lu la présente annexe 1A et les informations explicatives données par Monex, vous avez recherché un conseiller indépendant en cas de besoin, et vous comprenez ce que signifie une transaction moyen de paiement ;
4. l'Entité nommée notifiera à Monex ou à MEMSV, selon ce que le contexte exige, toute transaction non éligible à l'exclusion des moyens de paiement avant de conclure la transaction en question (si par exemple l'opération a une finalité spéculative ou une finalité de couverture générale du bilan).

MOYEN DE PAIEMENT – EXEMPLES DE CONTRATS TYPE

CONTRAT TYPE	EXCLU ?
Contrat à terme flexible lorsque la totalité du montant peut être réglée à tout moment où un moment défini au-delà de l'échéance	Oui si la finalité est le paiement de biens ou de services identifiables ou d'un investissement direct
Contrat à terme flexible lorsque le client prélève	Oui si la finalité est le paiement de biens ou de services identifiables
Contrat à terme important pour couvrir de nombreux petits paiements pour des biens	Oui car tout le contrat a été identifié comme étant pour des biens, des services ou un investissement direct
Contrat à terme qui est « reporté » une fois	Potentiellement si le contrat initial avait pour finalité des moyens de paiement de biens, de services identifiables ou d'un investissement direct et que la date de livraison/paiement a été remplacée par la nouvelle date reportée
Contrat à terme non livrable	Non exonéré parce que non livrable

MONEX EUROPA, S.L.
Torre Picasso Plaza de Pablo Ruiz
Picasso, 1 Planta 31 B
28020 – Madrid
Espagne
T: +34 91 143 00 20
E: compliance.mesl@monexeurope.eu

ANNEXE 1B – CONDITIONS DE MARGE STANDARD

Conformément à nos politiques internes, et à moins que vous n'ayez conclu un **Accord de marge spécifique**, tous vos contrats de change (FX) exécutés avec Monex Europe, S.L. (« **Monex** » ou « **nous** ») seront soumis à nos **Conditions de marge standard**, décrites ci-après.

Le présent document doit être interprété et appliqué conjointement avec les conditions générales convenues entre le client et Monex (les « **Conditions générales** »), qui en font partie intégrante. Toute violation du présent document par le Client constituera une violation substantielle aux fins des Conditions générales.

Tous les termes en majuscules utilisés ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions générales ou telle qu'elle peut être définie aux présentes.

1. Marge initiale
En vertu des Conditions générales, la **Marge initiale requise** sera déterminée par MONEX conformément aux paramètres en vigueur au moment de la Transaction et aux devises faisant l'objet de la négociation.

2. Marge de variation et appels de marge
En outre, un seuil de **Marge de variation** de **10 000 EUR** s'applique. Cela signifie (i) que si la **Valeur de marché totale** de vos contrats de change soumis aux présentes Conditions de marge standard, **y compris toute marge déjà constituée**, **hors de la monnaie (out of the money / en position défavorable)** pour un montant supérieur à **10 000 EUR** ; et (ii) que ce montant est supérieur à l'**Ajustement minimum de la Marge de variation (10 000 EUR)**, alors Monex émettra l'**Appel de marge** correspondant au **Montant de l'ajustement de la Marge de variation** pertinent.

Le Client transférera la Marge conformément aux Conditions générales.

Ce mécanisme vise à gérer l'exposition au risque de crédit et à veiller à une garantie appropriée des positions ouvertes.